

LE MENSUEL DE LA FONDATION IFRAP

# SOCIÉTÉ CIVILE

Enquêter pour réformer N° 180

# MODERNISER LA VIE PUBLIQUE

## Les propositions de la Fondation IFRAP

---

Juin 2017 - 8 €



FONDATION POUR LA RECHERCHE  
SUR LES ADMINISTRATIONS ET  
LES POLITIQUES PUBLIQUES

# MODERNISATION DE LA VIE PUBLIQUE

## Les propositions de la Fondation iFRAP

9

« Restaurer la confiance des Français dans la vie publique. » Voilà l'objectif que l'éphémère garde des Sceaux, François Bayrou, s'était donné en dévoilant ses propositions le 1<sup>er</sup> juin dernier. La Fondation iFRAP, engagée de longue date sur le sujet, souhaite faire entendre ses propositions, dans la mesure où le projet de loi déposé au bureau du Sénat est tout à la fois engageant et lacunaire. Ainsi, si nous soutenons les avancées telles que :

- la suppression de la réserve parlementaire ;
- l'interdiction des emplois familiaux ;
- le non-cumul des mandats - que nous proposons toutefois d'étendre aux mandats de même nature et non plus seulement identiques ;
- la mise en place d'un registre des déports - en attirant cependant l'attention sur les cas de conflits d'intérêts public-public ;
- l'encadrement des activités parallèles de conseil.

### **Nous proposons d'aller plus loin avec :**

- une réduction du nombre de parlementaires : une des propositions phare de modernisation des institutions du candidat Macron, pour l'heure « oubliée ». Il s'agit selon nous de faire passer le nombre de députés de 577 à 350 et le nombre de sénateurs de 348 à 150. Cette mesure permettrait 256 millions d'euros d'économies ;
- les fonds ainsi dégagés seraient utilisés à la revalorisation du traitement des parlementaires liée au renforcement de leurs attributions (pouvoirs d'évaluation et de contrôle) ;
- un renforcement des sanctions pour les absentéistes ;
- la transparence totale des indemnités (pour les parlementaires et les élus locaux) et la centralisation de la gestion des crédits collaborateurs ;
- un renforcement du contrôle éthique au Parlement ;
- le perfectionnement du registre des représentants d'intérêts.

Le quinquennat à venir porte la lourde responsabilité de mener les réformes nécessaires au pays. Il faut non seulement un exécutif efficace, mais aussi - et c'est essentiel - un pouvoir législatif rénové, qui inspire confiance aux Français et se montre exemplaire en toutes circonstances.

## Diminuer le nombre de parlementaires en contrepartie de la revalorisation et de la transparence de leur rémunération

10

### Un Parlement resserré pour plus d'efficacité

Le Premier ministre, Édouard Philippe, l'a déclaré : « *Il faut réduire le nombre de parlementaires. J'en suis convaincu. Il y a 577 députés et honnêtement je pense qu'on peut faire mieux avec un peu moins.* » (RMC/BFMTV)

La Fondation iFRAP appelle de ses vœux un tel allègement du Parlement depuis déjà plusieurs années. La France, en effet, présente un taux de parlementaires par habitant nettement supérieur à celui de l'Allemagne (1 pour 72 000 habitants contre 116 000). Et la dernière augmentation en date du nombre de parlementaires ne se justifiait aucunement : il n'y avait que 487 députés avant l'introduction d'une part de proportionnelle en 1986 et malgré la suppression de celle-ci lors du retour de la droite au pouvoir, le nouveau nombre de députés (577) ne fut pas modifié. Une réduction du nombre de parlementaires, outre le signal positif de participation à l'effort collectif, pourrait permettre la mise en place d'un système de rémunération à la fois plus gratifiant et plus transparent, correspondant mieux aux compétences des parlementaires et au dévouement total attendu d'eux ; ainsi que le renforcement des moyens du Parlement, notamment dans le cadre de sa mission « d'évaluation des politiques publiques » et de « contrôle de l'action du Gouvernement » que lui confère l'article 24 de la Constitution.

### Procéder à un redécoupage des circonscriptions législatives

La France, qui dispose d'une représentation locale pléthorique, est dans la moyenne haute en ce qui concerne la représentation nationale, comparée aux autres pays. Passer à 350 députés et 150 sénateurs permettrait ainsi de se placer entre l'Allemagne et les États-Unis en la matière, autour d'un parlementaire pour 132 000 habitants.

La réduction du nombre de députés, si le mode de leur élection reste inchangé, pose la question du redécoupage et de la représentativité puisque les écarts entre les circonscriptions les plus peuplées et les moins peuplées risqueront de s'accroître nettement. En effet, même si le Conseil constitutionnel avait censuré en 2009 une disposition de la loi préparant le découpage de 2010 garantissant un nombre minimum de deux députés par département – sur la base du principe, établi en 1986, selon lequel la représentation se fait « *sur des bases essentiellement démographiques* »<sup>1</sup> – il est très peu probable qu'une représentation minimale d'un député par département (ce qui est le cas pour cinq d'entre eux à l'heure actuelle) ne soit pas conservée, malgré l'augmentation du nombre d'habitants moyen par député (191 000 contre 116 000 aujourd'hui).

La Fondation iFRAP, prenant en compte cette contrainte, a procédé à un redécoupage indicatif (voir notre carte en annexe pages 23-24).

### Revoir le mode d'élection au Sénat pour passer de 348 sénateurs à 150

Le bicamérisme présente un réel intérêt à la fois pour la qualité de la démocratie (varier les formes de représentations nationales) pour la qualité de la discussion, des débats et de la délibération. Ces avantages ne valent, cependant, que si les institutions concernées (en l'occurrence le Sénat), se dévouent à l'intérêt public avant tout. La restauration de la confiance des Français dans leurs sénateurs et la clarté globale du système passe par une réduction du nombre de sénateurs et donc un changement du mode d'élection. La Fondation iFRAP propose une élection (par le collège de grands électeurs actuel) au niveau régional en fonction de la population de la région en question, de façon à atteindre le nombre de 150 sénateurs.

■ 1 Décision n° 86-208 DC du 2 juillet 1986 du Conseil constitutionnel.

Sur le modèle de l'élection sénatoriale espagnole, chaque région se verrait attribuer d'emblée un sénateur, tout comme l'outre-mer et les Français de l'étranger. Le reste, c'est-à-dire 129 sièges, serait réparti à la proportionnelle selon la méthode d'Hondt (voir notre tableau en annexe).

## Quelles économies en réduisant le nombre de parlementaires ?

Économies à l'Assemblée nationale (en euros)		
Poste de dépense	Coût 577 députés (comptes de l'Assemblée 2016)	Suppression de 227 sièges
Indemnités parlementaires	49 897 860	19 630 527
Charges sociales et de pension	75 048 683	29 525 218
Secrétariat parlementaire	163 796 520	64 439 878
Autres charges liées au mandat	17 482 062	6 877 692
<b>Total</b>	<b>306 225 125</b>	<b>120 473 315</b>

Économies au Sénat (en euros)		
Poste de dépense	Coût 348 sénateurs (comptes du Sénat 2016)	Suppression de 198 sièges
Indemnités parlementaires et traitement	137 409 000	78 188 983
Autres charges liées à l'exercice du mandat parlementaire	100 776 000	57 338 069
<b>Total</b>	<b>238 185 000</b>	<b>135 527 052</b>

<b>Total des économies</b>	<b>256 000 367 euros</b>
----------------------------	--------------------------

### Revaloriser la rémunération des parlementaires

Les économies ainsi dégagées permettront de revoir la rémunération des parlementaires. Une **revalorisation du traitement des parlementaires de 2 500 euros**, qui s'accompagnerait d'une fusion de l'indemnité parlementaire (7 209 euros bruts mensuels) avec l'Indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) (5 840 euros bruts mensuels), donnerait un total autour de 15 000 euros bruts soit environ 11 500 nets. La totalité de cette indemnité serait alors soumise à l'impôt. En regard du travail effectué, du

dévouement total attendu, et de la diminution de leur nombre, il semble justifié de procéder à une augmentation de la rémunération des parlementaires. Il faut que les parlementaires assument une rémunération qu'ils tentent depuis des années de brouiller par un hachage des indemnités et une discrétion à toute épreuve en ce qui concerne les traitements de faveur de certaines positions. La confiance des Français passe par là : un affichage transparent d'une rémunération méritée (et non la communication autour d'une « indemnité parlementaire » réduite à laquelle personne ne croit). L'enjeu est

aussi d'attirer à ce poste les meilleurs de la Nation et, à compétences et niveau de travail similaires, les salaires sont indéniablement meilleurs dans le privé en l'état actuel. À noter que la prise en charge du logement du député (la plupart du temps celui-ci a besoin de deux résidences) et des frais de mandat se ferait aussi sur cette indemnité unique et revalorisée. Les justificatifs de frais devront être tenus à la disposition de l'administration fiscale. En revanche, le droit à des indemnités supplémentaires ouvert par certaines fonctions (présidence de l'Assemblée, questeur, vice-président, etc.) serait revu à la baisse. L'ampleur de ces indemnités ne semble pas justifiée, surtout dans un Parlement où le volume de travail de chaque parlementaire sera extrêmement exigeant. Ces 138 000 euros annuels nets seraient à

comparer avec les 139 000 que perçoit un parlementaire du *Bundestag* (ou les près de 200 000 dollars que touche un *Congressman* américain) et n'auraient donc rien d'excessif. Une revalorisation salariale n'aurait par ailleurs qu'un coût limité : 10,3 millions d'euros sur les 120 millions d'économies réalisées du fait de la réduction du nombre de députés (2 500 x 350 x 12 = 11 670 000). La même revalorisation pour les sénateurs coûterait 4,1 millions d'euros annuels.

Il faut rappeler, à cet égard, que les administrateurs gagnent entre 10 000 et 12 000 euros par mois selon la Fondation iFRAP. Cela montre bien l'hypocrisie du système de rémunération actuel au Parlement puisqu'un administrateur, subordonné à un député, serait censé gagner nettement plus que lui.

### Revalorisation des indemnités des députés et sénateurs et renforcement des pouvoirs d'évaluation (chiffres en euros)

Revalorisation salariale (en euros)			
Députés	Traitement actuel (brut)	Nouveau (brut)	Traitement total nouveau (brut)
Indemnité de base	5 599,80	13 940	15 550
Indemnité représentative de frais de mandat (IRFM)	5 840		
Indemnité de résidence	167,99	167,99	
Indemnité de fonction	1 441,95	1 441,95	
Indemnité supplémentaire - Président	7 267,43	4 000	19 550
Indemnité supplémentaire – Questeur	5 003,57	3 000	18 550
Indemnité supplémentaire – Vice-président	1 038,20	700	16 250
Indemnité supplémentaire – Président de commission et rapporteur général de la commission des finances	879,59	600	16 150
Indemnité supplémentaire – Président de la commission spéciale chargée d'apurer les comptes	879,59	600	16 150
Indemnité supplémentaire – Président de l'Office d'évaluation des choix scientifiques et technologiques	879,59	600	16 150
Indemnité supplémentaire – secrétaire du bureau	692,14	500	16 050
<b>Total indemnités députés annuel (hypothèse de 350 députés)</b>	<b>55 292 930 euros</b>	<b>65 617 200 euros</b>	

Revalorisation salariale (en euros)			
Sénateurs	Traitement actuel (brut)	Nouveau (brut)	Traitement total nouveau (brut)
Indemnité de base	5 599,80	14 209,69	15 820
Indemnité représentative de frais de mandat (IRFM)	6 109,89		
Indemnité de résidence	167,99	167,99	
Indemnité de fonction	1 441,95	1 441,95	
Indemnité supplémentaire - Président	7 166,49	4 000	19 820
Indemnité supplémentaire – Questeur	4 196,07	2 800	18 620
Indemnité supplémentaire – Vice-président	2 061,99	1 400	17 220
Indemnité supplémentaire – Président de commission et rapporteurs généraux	2 061,99	1 400	17 220
Indemnité supplémentaire – Président de groupe politique	2 061,99	1 400	17 220
Indemnité supplémentaire – Président de délégation	1 903,37	1 350	17 170
Indemnité supplémentaire – Secrétaires du bureau	706,56	500	16 320
<b>Total indemnités sénateurs annuel (hypothèse de 150 sénateurs)</b>	<b>25 185 827,64 €</b>	<b>29 293 272 €</b>	

Renforcement des pouvoirs d'évaluation (en euros)		
Postes	Embauches	Coût
Administrateurs et conseillers pour les besoins des missions d'évaluation et du nouveau Comité d'audit parlementaire Office de chiffrage des politiques publiques (OCP)	Augmentation exceptionnelle du nombre de places d'administrateurs ouvertes au concours : + 20/an sur 10 ans (200) visant notamment à créer un secrétariat spécial pour l'OCP de 100 personnes	19 200 000
Cour des comptes	Augmentation de 20 % du budget	8 000 000
<b>Total</b>		<b>49 631 714 euros</b>

Note : 200 personnes travaillent pour la Direction de la législation fiscale à Bercy, alter ego du projet d'OCP.

**Même en tenant compte de ces dépenses supplémentaires, l'économie totale d'une réduction du nombre de parlementaires s'élève à 206,4 millions d'euros.**

## Le cas des élus locaux

La situation fiscale des élus locaux reste suspendue à la réforme – en ballottage défavorable – visant à appliquer le prélèvement à la source. En effet, en l'état actuel, les élus locaux bénéficient d'un avantageux système de retenue à la source pour leur indemnité d'élu, ce qui leur permet de contourner la progressivité normale de l'IR en « saucissonnant » leurs revenus – dans le cas, fréquent, d'activité parallèle. Ce régime devait changer avec l'institution du prélèvement à la source (les élus locaux auraient alors été logés à la même

enseigne que le contribuable), mais la réforme n'a pas les faveurs du nouveau ministre du Budget, ni même du Premier ministre, et pourrait donc bien rester dans les cartons.

Il faudrait alors, si le prélèvement à la source ne passe pas, normaliser la situation des élus locaux profitant de ce double barème favorable et aligner par ailleurs leur système de frais de représentation sur le modèle proposé plus haut pour les parlementaires : les élus locaux peuvent disposer de 646 et 975 euros par mois non imposables, sans contrôle aucun de leur utilisation.

## Renforcer le pouvoir d'évaluation et de contrôle du Parlement

14

### Remplir la mission constitutionnelle

Dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en effet (article 15), il est admis qu'une démocratie fonctionnelle est une démocratie qui oblige les administrations à « rendre des comptes » aux citoyens. Dans cet esprit, la révision constitutionnelle de 2008 donne au Parlement deux pouvoirs très clairs et distincts : il « contrôle l'action du Gouvernement » et « évalue les politiques publiques » (article 24).

Cette évaluation a été précisée par décret : « L'évaluation d'une politique publique, au sens du présent décret, a pour objet d'apprécier, dans un cadre interministériel, l'efficacité de cette politique en comparant ses résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre. » Comment, dès lors, juger les instances en charge des fonctions d'évaluation et de contrôle.

Au Sénat les missions d'évaluation et de contrôle sont remplies par les commissions permanentes et par des organes temporaires de contrôle et d'évaluation : des missions d'enquêtes et d'informations<sup>2</sup>. S'agissant de l'application des lois, ce contrôle est désormais diffus depuis la suppression de la mission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois.

Pendant, des instances particulières existent, par exemple la MECSS (mission d'évaluation et de contrôle de la Sécurité sociale) créée par la loi organique du 2 août 2005. Par ailleurs, le Sénat a adopté une démarche innovante en multipliant les organes de contrôle extralégislatifs : les groupes d'études rattachés à la commission des affaires économiques<sup>3</sup>, mais aussi les délégations sénatoriales (collectivités territoriales et décentralisation, prospective), ainsi que les offices et délégations parlementaires communs aux deux assemblées (choix scientifiques ou technologiques, renseignement, etc.).

Les structures de contrôle et d'évaluation à l'Assemblée nationale sont plus individualisées.

Il n'y a pas comme au Sénat d'organisme spécifique en charge du contrôle de l'application des lois, mais depuis la réforme de 2014, le règlement prévoit l'évaluation obligatoire de l'impact d'une loi trois ans après son entrée en vigueur. Cette prise en charge est réalisée par l'intermédiaire de missions temporaires d'information. S'agissant du suivi des évaluations financières, l'Assemblée s'appuie sur deux missions créées au sein des commissions permanentes : la MEC (mission d'évaluation et de contrôle) émanation de la commission des finances (théoriquement temporaire mais reconduite chaque année), et la MECSS (au sein de la commission des affaires sociales) ou mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la Sécurité sociale. Par ailleurs, l'Assemblée dispose également du CEC (comité d'évaluation et de contrôle) en vertu de la réforme du règlement de 2009, afin de mettre en œuvre spécifiquement la fonction d'évaluation qui lui est explicitement reconnue par l'article 24 de la constitution. L'Assemblée dispose par ailleurs de délégations et d'offices communs ou parallèles à ceux du Sénat (délégation outre-mer) et de groupes d'études<sup>4</sup> (près de 105 pour la XIV<sup>e</sup> législature).

Le système d'évaluation et de contrôle parlementaire souffre donc d'une organisation morcelée qui torpille son efficacité et sa productivité. La comparaison avec le Royaume-Uni est éclairante : le *Public Accounts Committee* (Pac) de la Chambre des communes sort plus de 60 rapports par an, la productivité cumulée des différents organes parlementaires français dédiés en matière d'évaluation stricte se limite à quelques dizaines de rapports annuels tout au plus...

À l'Assemblée, le CEC est freiné d'une part par son droit de tirage limité auprès de la Cour des comptes, avec qui il se met d'accord pour deux rapports d'évaluation seulement par an, et d'autre part par les missions des commissions permanentes évoquées plus haut qui ne

■ 2 Parfois communes à plusieurs commissions voir le tableau de programmation, Programme de contrôle, d'information, d'évacuation et de prospective du Sénat pour 2016-2017, par structure, [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

■ 3 Liste des groupes d'études, [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

■ 4 Les groupes d'études, [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr) mais aussi Liste des groupes d'études, [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)

veulent pas laisser échapper leurs prérogatives de contrôle et limitent donc le CEC à des travaux portant sur « *des politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de compétences d'une seule commission permanente* ». Pourtant d'ailleurs, Claude Bartolone signalait un récent rapport<sup>5</sup> que « *dans quelques cas [de rapports d'évaluations], une commission permanente était concernée à titre quasi exclusif* ».

Une définition nette et précise des attributions des différentes instances de contrôle doit être opérée. Il faut d'abord procéder au regroupement de ces entités très émiettées. Il faut aussi structurer l'évaluation. Deux options sont possibles :

- mettre en place des offices ou délégations parlementaires communs aux deux chambres (à l'image de feu l'office parlementaire d'évaluation de la législation supprimé en 2009<sup>6</sup>) ;
- ou mettre en place des organismes dédiés symétriques à l'Assemblée nationale et au Sénat ;
- créer un organisme technique statistique et de chiffrage commun aux deux assemblées. Nous sommes aidés en cela par le texte de la Constitution qui prend la peine de placer en deux phrases distinctes le contrôle « *de l'action du Gouvernement* » et « *l'évaluation des politiques publiques* ». Cette articulation pourrait être déclinée comme suit :
  - mettre en place un comité d'audit parlementaire (CAP) commun ou rattaché à l'Assemblée nationale (suppression du CEC), afin de s'occuper spécifiquement des missions d'évaluation des politiques publiques (sans pour autant donner au CAP le statut de commission permanente, dont le nombre est limité par la Constitution) ;
  - faire évoluer les missions de la MEC et des deux MECSS vers un recentrage de leurs activités sur le seul contrôle. Celui-ci devrait s'apparenter au système anglais d'examen, par le Public accounts committee (PAC), des « *Value for money (VFM) reports* » du National audit office (NAO), c'est-à-dire une analyse du « rapport qualité-prix » de chaque politique

publique étudiée. Elles prendraient ainsi le nom de Mission de contrôle (MiC et MiCSS). Le Sénat pourrait se doter de sa propre MiC, ou un accord entre les deux assemblées pourrait déboucher sur deux « Offices/délégations interparlementaires de contrôle ».

## Donner de vrais moyens au Parlement

Un vrai travail d'évaluation a un coût. Les États-Unis ont fait le choix d'un Parlement resserré – 435 élus à la *House of Representatives* et 100 au Sénat – mais avec, en contrepartie, de larges moyens administratifs et d'expertise. Conscient ainsi de la dépendance des parlementaires vis-à-vis du chiffrage budgétaire de la Maison blanche (avec l'*Office of Management and Budget*), le Congrès a ainsi décidé il y a trois décennies de se doter d'un *Congressional Budget Office* pour disposer de ses chiffres propres.

Dans la perspective d'une rénovation du Parlement, avec moins de parlementaires, il faudrait évoluer vers ce système en créant un Office de chiffrage des politiques publiques (OCP) (largement financé par les économies dégagées par la réduction du nombre de parlementaires). En l'état actuel, les parlementaires sont totalement dépendants des chiffres fournis par les ministères dépensiers et par les directions de Bercy (DLF, Budget, Trésor). L'OCP aurait aussi une fonction d'évaluation de la charge administrative occasionnée par les projets de lois en discussion. La Fondation iFRAP propose de boucler aussi le suivi de la charge normative<sup>7</sup>. L'OCP aurait donc pour rôle de procéder aux études d'impact économiques et normatifs des propositions de lois de parlementaires, d'évaluer les études d'impact des projets de lois et d'assurer le chiffrage des coûts normatifs associés aux amendements déposés et aux lois votées, afin de disposer d'une évaluation normative et économique de l'enrichissement des textes lors de la discussion parlementaire. Ce renforcement des moyens du Parlement en matière d'évaluation et de contrôle se traduirait matériellement par le recrutement d'administrateurs supplémentaires (cf. chiffrage plus haut) et de personnels dédiés.

■ 5 Rapport d'information déposé en application de l'article 146-3 du règlement, www.assemblée-nationale.fr

■ 6 L'office parlementaire d'évaluation de la législation, www.assemblée-nationale.fr

■ 7 L'actuel Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), évoluerait pour prendre en charge la mesure du coût de l'activité normative produite par le Gouvernement en direction de quatre publics (collectivités locales, entreprises, particuliers, administration) à la manière du Normenkontrollrat allemand et deviendrait une autorité administrative indépendante (AAI). Celle-ci serait en charge de l'évaluation des projets de loi et de règlement et des études d'impact associées sur le plan normatif préalablement à leur discussion ou à leur édicition.



Un renforcement des moyens de la Cour des comptes devrait également être envisagé, compte tenu de l'attente du renforcement de sa collaboration avec le Parlement (droit de tirage). On pourrait imaginer en l'état actuel des choses que les champs d'évaluation soient co-définis à parts égales et à intervalles régu-

lier par le président du CAP et le président de la Cour des comptes, sachant que dans tous les cas, la représentation nationale aura vocation à se saisir de toutes les enquêtes évaluatives de la Cour des comptes dans le cadre de l'application de l'article 24 de la Constitution.

### Mesures de prévention de l'absentéisme à l'Assemblée nationale et au Sénat

Assemblée nationale		
Articles du règlement de l'Assemblée nationale	État actuel	Nouvelles dispositions
Art. 42	L'article 42 du règlement de l'Assemblée nationale, a été modifié par la résolution 292 de 2009 instituant des pénalités financières sous forme de retenue sur l'indemnité parlementaire : 25 % de l'indemnité pour plus de deux absences non justifiées	Il faut introduire une progressivité de la sanction qui pourra aller jusqu'à la totalité de l'indemnité en cas d'absence à toutes les séances de travaux en commission
Art. 159	L'absence à plus d'un tiers des scrutins publics se voit sanctionnée par une retenue sur l'indemnité d'un tiers et si l'absence monte à plus de deux tiers des scrutins, cette pénalité est doublée	Ces dispositions sont inapplicables et, d'ailleurs, inappliquées, car trop sévères. Une retenue de 10 % de l'indemnité pour une absence à un tiers des scrutins avec progression plus que proportionnelle semblerait plus raisonnable
Art. 38-2	Définition du régime d'excuse : participation à une Assemblée internationale ou européenne ou participation aux travaux d'une commission spéciale	Il faut veiller à la bonne application de ces dispositions, grâce, notamment, aux dispositions de l'article 42-2
Art.42-2	L'article 42-2 prévoit la publication des noms des commissaires présents et absents aux séances du mercredi au Journal officiel	Ajouter la publication de la justification fournie par l'absent si justification il y a
Sénat		
Articles du règlement du Sénat	État actuel	Nouvelles dispositions
Art. 23 bis	La résolution du 13 mai 2015 a abrogé les dispositions 1° et 3° de l'article 15, appliquée une seule fois depuis sa rédaction en 1959. Les nouvelles mesures disciplinaires sont définies à l'article 23 bis : retenue de la moitié de l'indemnité parlementaire si absence à plus de la moitié des votes ou des réunions des commissions permanentes ou des séances de question d'actualité au Gouvernement / Retenue de la totalité de l'indemnité et de la moitié de l'IRFM si absence à plus de la moitié de ces votes, réunions, séances (seuil de 2/3 partout pour les sénateurs d'outre-mer)	Le Sénat est allé plus loin que l'Assemblée nationale en matière disciplinaire. Il reste à mettre en pratique ces dispositions disciplinaires notamment grâce à l'article 20, alinéa 6
Art. 20-6	Publication des noms des commissaires absents au <i>Journal Officiel</i> le lendemain de la réunion des commissions	Ajouter la publication des justificatifs d'absence pour éviter les comportements complaisants de la part des autorités disciplinaires du Sénat

Une bonne partie de l'absentéisme des parlementaires s'expliquait aussi par le cumul des mandats. Celui-ci prenant fin dès la prochaine législature, on est en droit d'espérer, avec en parallèle le renforcement des mesures punitives, une chute radicale de l'absentéisme au Parlement.

## Aller plus loin dans la prévention des conflits d'intérêts

### Parlementaire et fonctionnaire : un conflit d'intérêts potentiel

C'est l'un des grands absents des récentes propositions de moralisation de la vie publique : le cas des parlementaires fonctionnaires, qui réintègrent leur administration une fois leur expérience électorale terminée. Sachant que l'article 24 de la Constitution de la V<sup>e</sup> République prévoit que le Parlement évalue les politiques publiques et contrôle l'action du Gouvernement, comment peut-il échapper à ces parlementaires, ou aux autorités compétentes, que le statut protégé dans une administration est non seulement une situation de conflit d'intérêts, mais aussi une atteinte à la séparation des pouvoirs ? C'est que les conflits d'intérêts de type public-public ne sont pas stigmatisés au même titre que les conflits public-privé ou privé-public. Un parlementaire peut ainsi voter un budget qui touchera l'administration à laquelle il appartient encore sans être inquiété. On part du principe que les fonctionnaires sont animés par l'intérêt général alors qu'ils ne font que représenter un intérêt particulier supplémentaire. Actuellement, 42 % des députés sont issus du secteur public alors qu'ils ne représentent que 20 % de la population active.

### Pour une vision complète du conflit d'intérêts

Le Gouvernement a affiché sa volonté de mettre un terme au système de « deux poids deux mesures » existant parfois pour les responsables publics par rapport aux citoyens lambda. Pourtant, si l'on parle volontiers des conflits d'intérêts existant entre les parlementaires avocats ou médecins et leur fonction électorale, il n'est que très rarement fait mention des conflits existant pour un fonctionnaire élu. Nous proposons que ceux-ci démissionnent de la fonction publique une fois élus afin d'être à égalité de traitement avec leurs homologues du privé

qui doivent abandonner leur activité – ou la limiter, comme nous le proposons d'autre part à une portion congrue de l'indemnité parlementaire. Mais cet « oubli » de la part du Gouvernement – qui comporte un volet pour les activités parallèles privées mais rien sur les fonctionnaires – est un révélateur plus large d'une vision incomplète des potentielles situations de conflits d'intérêts. Celle-ci s'inspire des définitions lacunaires de l'OCDE qui définit le conflit d'intérêts comme « *impliqu[ant] un conflit entre la mission publique et les intérêts privés d'un agent public, dans lequel l'agent public possède à titre privé des intérêts qui pourraient influencer indûment la façon dont il s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités* », et du Rapport Sauvé de 2011 qui le présente comme « *une situation d'interférence entre une mission de service public et l'intérêt privé d'une personne qui concourt à l'exercice de cette mission, lorsque cet intérêt, par sa nature et son intensité, peut raisonnablement être regardé comme étant de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions* ». Ces définitions sont pourtant corrigées par celle de la Commission Jospin d'une part (2013) et celle du Conseil de l'Europe d'autre part qui affirment respectivement que « *constitue un conflit d'intérêts une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* » ; « *un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle un agent public a un intérêt personnel de nature à influencer ou paraître influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles. L'intérêt personnel de l'agent public englobe tout avantage pour lui-même ou elle-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis ou de personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles il ou elle a ou a eu des relations d'affaires ou politiques. Il englobe*

également toute obligation financière ou civile à laquelle l'agent public est assujéti ».

L'occupation d'une fonction publique est vectrice d'un intérêt particulier et peut donc engendrer un conflit d'intérêts. En d'autres termes, un intérêt public n'est pas forcément l'intérêt général. Malgré des divergences définitionnelles persistantes – comme en atteste la définition de l'OCDE – c'est bien cette dernière vision qui a été retenue dans la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et celle, par conséquent, qu'il s'agit d'appliquer. Son article 2 est ainsi rédigé : « *Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.* »

### Instaurer des obligations de déport au Parlement

C'est l'une des propositions les plus marquantes de François Bayrou : instaurer un « registre des déports » tenu à la disposition du public et dont les modalités seront définies par la loi. Comme mentionné plus haut, il ne faudra alors pas négliger les potentiels conflits d'intérêts public-public dont la reconnaissance officielle est récente et fragile : le rapport Sauvé de 2011 excluait cette possibilité et si la commission Jospin sur la rénovation et la déontologie de la fonction publique<sup>8</sup> ainsi que la loi sur la transparence de 2013<sup>9</sup> l'intégrait, on attend toujours les mesures concrètes en ce qui concerne la fonction publique (passage contrôleur/contrôlé, départ de cabinet ministériel pour des offices ou agences étatiques dont les budgets ont été dûment augmentés quelques semaines avant, etc.). En ce qui concerne le Parlement, ces obligations de déport pourraient ressembler à cela :

### Obligations de déport en cas de conflit d'intérêts

Conflit d'intérêts	Cessation de l'incompatibilité	Obligation de déport	Fin du déport
Mandat présent et anciennes fonctions exercées : fonctionnaire/ magistrat	Doit démissionner dans les deux mois de la fonction publique		
À raison de la profession du mari/femme/pacsé	Aucune cessation à envisager (il faut en informer la HATVP lors de la déclaration d'intérêt, puis ponctuellement en cas de changement de situations)	Obligation de déport permanente sauf modification de la situation du couple/ou de la situation professionnelle du conjoint.	En cas de modification de la situation personnelle (séparation) : l'obligation de déport cesse au bout d'un an.
À raison de la profession du concubin/concubine	Idem, l'élu fournit un certificat de vie commune ou de concubinage à la HATVP	Idem	Idem
Compatibilité des fonctions d'élu et d'activités de conseil	Limitation des bénéfices générés à 20 % de la nouvelle indemnité parlementaire (fusion indemnité-IRFM)	Obligation de déport si les activités publiques recouvrent les activités de conseil pour une durée de 3 ans.	Après délai de trois ans pour chaque activité concernée. Dans tout autre cas, maintien indéfini de l'obligation de déport.

■ 8 « *Constitue un conflit d'intérêts une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.* »

■ 9 « *Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.* »

Par ailleurs, tandis que les ministres voient leur déclaration de patrimoine publiée en ligne, celle des parlementaires n'est consultable qu'en préfecture. Est-il besoin de rappeler qu'un parlementaire est le représen-

tant de la Nation et non simplement d'un territoire ? Cette mesure protectrice n'a donc pas lieu d'être et le traitement des parlementaires doit être aligné sur celui des ministres.

## La réserve parlementaire, qui tient du clientélisme, doit être supprimée et les crédits collaborateurs pris en charge par un service centralisé des Chambres

19

Quoique plus transparente, c'est le principe même de la réserve parlementaire qui pose problème. Ces dernières années ont été caractérisées par des efforts de transparence notables en ce qui concerne la distribution et l'emploi de la dotation parlementaire – en même temps, nous revenons de loin : avant les premières publications de l'Assemblée sur la dotation de 2012, certains parlementaires ignoraient jusqu'à son existence !

Malgré la publication des sommes versées à l'arrivée de Claude Bartolone et depuis plusieurs années par le Sénat, le principe même de la réserve reste dérangeant et « à la limite de l'achat de vote »<sup>10</sup>. D'ailleurs, les pratiques à l'ancienne n'ont pas totalement disparu : alors qu'il est avancé que tous les parlementaires disposent de la même somme (environ 130 000 euros)<sup>11</sup>, en réalité, les membres du bureau de l'Assemblée, les présidents de commission et surtout le président de l'Assemblée nationale bénéficient de traitements de faveur (ils obtiennent 140 000, 260 000 et 520 000 euros respectivement)<sup>12</sup>.

Nous proposons que la réserve parlementaire soit simplement supprimée sans remplacement.

### Plus d'emplois possibles pour des membres de sa famille

L'interdiction d'employer un (ou des) membres de sa famille et l'encadrement des activités parallèles, en particulier celles de conseil seraient présentés comme les ultimes contreparties à la revalorisation salariale recommandée plus haut. La France suivrait avec la première disposition l'exemple des Parlements italien et européen où cette disposition est déjà en vigueur. En ce qui concerne l'encadrement des activités parallèles, la récente

proposition du Gouvernement empêchant la poursuite de l'exercice d'une activité de conseil si celle-ci a été créée moins d'un an avant l'élection paraît une bonne solution pour éviter « *les effets d'aubaine* » selon ses mots. De manière plus générale, l'important est, comme en Allemagne, la transparence sur l'origine et la nature des revenus parallèles à l'activité parlementaire. Chez nos voisins germaniques, les parlementaires doivent ainsi depuis 2013 indiquer la rémunération exacte perçue en plus de leur traitement en qualité de parlementaire. Par ailleurs, comme nous l'avons dit, un registre des déports clair (voir ci-dessus) doit être mis en place.

### Des crédits collaborateurs à contrôler de plus près

D'autre part, la Fondation iFRAP propose de créer un service sur le modèle de l'IPSA britannique, l'agence interne qui délivre les indemnités et traitements aux parlementaires, ayant en charge les crédits collaborateurs. En parallèle, les groupes parlementaires seraient dotés de fonds proportionnels à leur représentation pour rémunérer leurs propres collaborateurs dont la liste serait publiée, comme au Parlement européen.

À l'heure actuelle, les groupes parlementaires n'ont comme obligation que de faire certifier leurs comptes annuellement, ce qui ne permet nullement de déterminer la bonne utilisation des ressources (qui viennent des chambres) et l'absence d'emploi fictif. Ainsi seraient évitées les affaires du type de l'affaire dite des « *ris-tournes* », ayant permis à des sénateurs UMP de récupérer une partie de l'excédent des crédits collaborateurs pour leur usage personnel.

■ 10 Réserve parlementaire : « On est vraiment à la limite de l'achat de votes », 11/07/2013, lepoint.fr

■ 11 Communiqué de Claude Bartolone – Publication de la réserve parlementaire, présidence.assemblée-nationale.fr

■ 12 La réserve parlementaire, www.assemblée-nationale.fr

### Transparence sur les effectifs et les rémunérations des fonctionnaires du Parlement

Nous proposons qu'au titre du rétablissement de la confiance dans l'action publique, les deux assemblées prennent conjointement des mesures afin de rendre plus transparente leur fonctionnement, les informations disponibles sur les fonctionnaires des deux assemblées étant fort dissemblables. L'Assemblée nationale a choisi de mettre à jour la structure et les fonctions de son personnel. Par contre, les rémunérations en fonction des cadres d'em-

ploi, des grades et des fonctions, ne sont pas connues. Pas plus que le régime indemnitaire. Au Sénat, le problème est inverse. Le nombre de fonctionnaires n'est connu que via le rapport de la commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne de 2016, mais les rémunérations peuvent être connues partiellement par l'intermédiaire des offres de concours pour les entrées en carrière (avant et après l'année de stage), mais pas au-delà. Au surplus, les données les plus complètes le sont par l'intermédiaire d'un tableau publié en annexe d'un ouvrage récent.

**Tableau de rémunération mensuelle nette (hors prime) des fonctionnaires du Sénat en 2011**

Fonctionnaires	Première année	Après 10 ans	Fin de carrière
Agents (nettoyage, accueil, visite du palais, etc.)	3 000	4 000	6 250
Secrétaires de direction	3 500	4 670	7 170
Administrateurs adjoints (services administratifs et législatifs)	4 080	5 420	8 500
Administrateurs (en commission, en séance, etc.)	5 000	7 920	13 330

Il est nécessaire que les deux Chambres s'engagent à publier leur règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut

du personnel. Des instructions des bureaux pourraient être prises en ce sens.

### Mettre en place un non-cumul des mandats dans le temps strict et revoir le système des retraites des parlementaires

#### Le non-cumul dans le temps

Le non-cumul des mandats électifs entre en vigueur dès la prochaine législative, en juin 2017, pour tous les sénateurs au prochain renouvellement partiel en octobre 2017 et pour les députés européens en mai 2019. Le Gouvernement a proposé un non-cumul des mandats dans le temps, c'est-à-dire l'interdiction d'exercer le même mandat représentatif

plus d'un certain nombre de fois. Cette mesure, évoquée dans le programme d'En Marche permettra un renouvellement des postes électifs et la fin de la politique comme carrière.

Cependant, on peut craindre que le non-cumul dans le temps tel que formulé actuellement ne soit torpillé, dans la pratique, par des arrangements des plus délé-tères pour l'image des politiques qu'il s'agit

au contraire de restaurer par ces mesures de moralisation. En effet, la proposition du garde des Sceaux n'évoque qu'une interdiction de cumul de trois mandats *identiques* pour un « parlementaire ».

Il faut mettre en place un non-cumul dans

le temps des mandats *nationaux*. Ce serait aller au bout de la logique et se donner les moyens de nos objectifs qui sont d'au moins faire expérimenter aux élus différents mandats (sans cumul) pour garantir un *turn-over* de la représentation.

## Externaliser le contrôle déontologique sous la forme d'un collège d'anciens parlementaires siégeant à la HATVP

### Un contrôle déontologique imparfait

En l'état actuel des choses, la procédure d'alerte déontologique de l'Assemblée nationale ne semble pas de la première efficacité : le déontologue qui peut être saisi (Ferdinand Mélin-Soucramanien en l'occurrence), doit ensuite saisir le président de l'Assemblée qui, s'il le souhaite, peut à son tour saisir le bureau de l'Assemblée. Au Sénat, le Comité de déontologie doit en appeler lui aussi en dernier ressort au bureau du Sénat. La sacro-sainte séparation des pouvoirs paraît être un motif bien maigre pour justifier le maintien d'un tel système. La logique touche au paradoxe si l'on estime une autorité telle que la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) insuffisamment indépendante pour contrôler les parlementaires (elle dépendrait alors trop de l'exécutif ?) mais suffisamment pour contrôler la fonction publique (donc l'exécutif) sans qu'elle soit accusée de conflit d'intérêts.

### Créer un collège d'anciens parlementaires en charge de la déontologie au Parlement

Une avancée intéressante serait la création d'un collège unique de 10 parlementaires à présidence tournante (cinq députés, cinq sénateurs) en charge de la déontologie au sein des deux Chambres, élus à vie par les deux Chambres réunies en Congrès avec le dernier mot au président en cas de partage des voix sur une décision. Ce collège aurait un pouvoir d'injonction, pourrait saisir le Conseil constitutionnel pour prévenir, voire sanctionner les conflits d'intérêts et réceptionnerait les alertes des lanceurs d'alerte de manière à contourner les bureaux des Chambres qui posent des problèmes évidents de proximité entre contrôleurs/contrôlés. En parallèle, par souci de simplification et pour éviter des compétences redondantes, nous proposons la suppression du poste de déontologue de l'Assemblée nationale et du Comité de déontologie du Sénat.

## Revoir la typologie des « représentants d'intérêts » qui exclut à ce jour les syndicats et les associations d'élus et renforcer les obligations liées

### Le registre des représentants d'intérêts doit être complété

Le titre II de la loi Sapin II, promulguée en décembre dernier, prévoit la création d'un « répertoire » des « représentants d'intérêts » défini comme « *les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupe-*

*ments publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les organismes mentionnés au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre VII du Code de commerce et au titre II du Code de l'artisanat, dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique* ». Cepen-

dant, à la suite d'une « levée de boucliers »<sup>13</sup> générale, des exemptions aberrantes sont prévues pour les syndicats et les associations d'élus notamment. La Fondation iFRAP propose d'y remédier le plus tôt possible, pour rendre sa cohérence au texte et intégrer tous les groupes d'intérêts susceptibles « d'influer sur la décision publique » selon la formulation de la loi même.

Par ailleurs, la loi Sapin II interdit l'organisation de « colloques, manifestations ou réunions dans lesquels les modalités de prise de parole [...] sont liées au versement d'une rémunération sous quelque forme que

ce soit ». Cependant, cette disposition est réservée aux membres du Gouvernement ou cabinets ministériels, aux collaborateurs du président de la République, ou aux agents publics « dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient » (liste établie par le Conseil d'État). Nous proposons d'ajouter à cette liste de représentants publics les parlementaires, particulièrement susceptibles d'être concernés par la situation décrite, en particulier par l'intermédiaire des « clubs parlementaires » qui ont fait l'objet d'un rapport spécifique de la HATVP en mai 2016<sup>14</sup>.

## ANNEXE La nouvelle carte des députés et des sénateurs

### La nouvelle carte des députés

Le département est l'unité minimale de la représentation nationale. Nous avons donc établi combien de personnes un député représente par département aujourd'hui et dans le cas d'un redécoupage à 350 circonscriptions. Deux scénarios ont été établis : un scénario « rural » qui a tendance à préserver les circonscriptions rurales, et un scénario « urbain » qui a tendance à lisser la représentation nationale au détriment des petites circonscriptions (jusqu'alors légèrement surreprésentées).

Dans les deux cas, la moyenne de représentativité par département (c'est-à-dire la moyenne départementale du nombre d'habitants par député), inférieure à la moyenne nationale, montre une légère surreprésentation des petits départements (moins de cinq circonscriptions) par rapport aux plus peuplés.

Le scénario « urbain » limite ce déséquilibre en fusionnant le plus possible les circonscriptions des petits départements, tout en respectant une limite que nous choisissons de fixer à 250 000 habitants pour un député. Cela

signifie par exemple que la Corrèze, dans ce scénario, ne compterait qu'une seule circonscription.

Le redécoupage « rural » a le mérite de ne pas agréger de trop grands ensembles géographiques : la Corrèze, l'Indre, la Haute-Loire, la Nièvre, les Hautes-Pyrénées, la Haute-Saône et Mayotte conservant leurs deux circonscriptions. Dans le premier cas, le département comptant le plus de circonscriptions, c'est-à-dire le Nord, passerait de 21 à 13 tandis que dans le second cas, il n'en compterait plus que 11.

À partir de ce redécoupage, il faut ensuite descendre à un niveau de granularité plus fin – les cantons – pour opérer le redécoupage effectif, en veillant à respecter les moyennes de populations par circonscription, cette fois au sein du département.

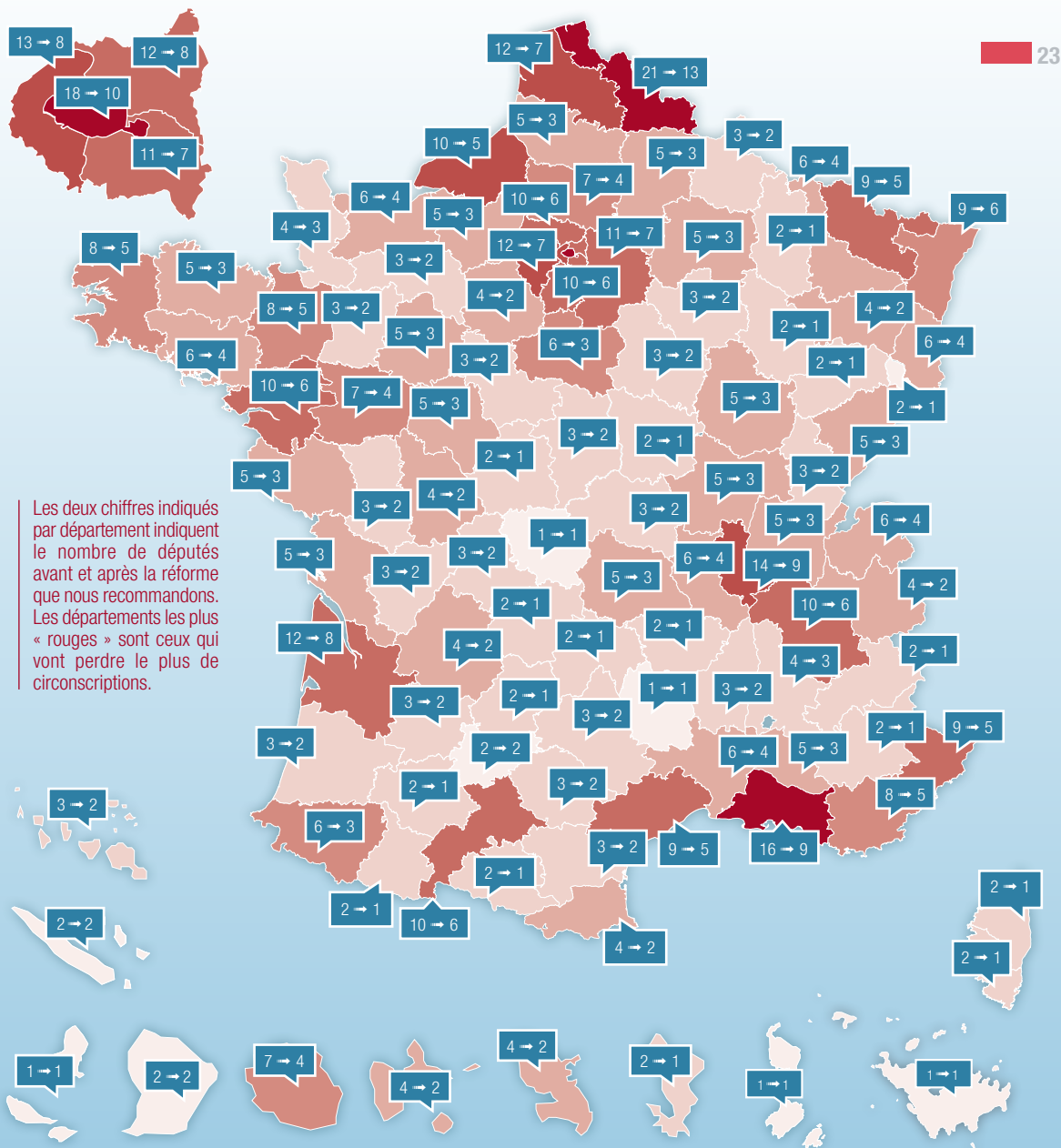
### La nouvelle carte des sénateurs

Pour les sénateurs, nous proposons, une élection (par le collège de grands électeurs actuel) au niveau régional en fonction de la population de la région, selon le tableau page 24.

■ 13 « Ce qu'il faut retenir de la loi anticorruption 'Sapin 2' », Phille Marcangelo-Leos, Journal des Communes, janvier-février 2017, p. 22-25.

■ 14 HATVP, « les clubs parlementaires », 25 mai 2016.

### Carte des députés



Les deux chiffres indiqués par département indiquent le nombre de députés avant et après la réforme que nous recommandons. Les départements les plus « rouges » sont ceux qui vont perdre le plus de circonscriptions.

**Nous avons représenté ici le scénario urbain. Dans le cas d'un scénario « rural », les changements seraient les suivants :**  
**Corrèze :** 2 circonscriptions au lieu de 1 | **Indre :** 2 circonscriptions au lieu de 1 | **Haute-Loire :** 2 circonscriptions au lieu de 1 | **Nièvre :** 2 circonscriptions au lieu de 1 | **Nord :** 11 circonscriptions au lieu de 13 | **Haute-Pyrénées :** 2 circonscriptions au lieu de 1 | **Bas-Rhin :** 5 circonscriptions au lieu de 6 | **Rhône :** 8 circonscriptions au lieu de 9 | **Haute-Saône :** 2 circonscriptions au lieu de 1 | **Hauts de Seine :** 7 circonscriptions au lieu de 8 | **Seine-St-Denis :** 7 circonscriptions au lieu de 8 | **Val-de-Marne :** 6 circonscriptions au lieu de 7 | **Mayotte :** 2 circonscriptions au lieu de 1.



## Nombre de sièges de sénateurs par région en fonction de la population

<i>Dont France métropolitaine</i>	64 027 958	Sièges attribués	Part de la population totale	Siège ajouté selon la méthode d'Hondt	Total des sièges par région
France métropolitaine	64 027 958	127	93,4 %	8	135
Auvergne-Rhône-Alpes	7 820 966	15	11,40 %	1	16
Bourgogne-Franche-Comté	2 820 623	6	4,10 %	0	6
Bretagne	3 276 543	7	4,80 %	0	7
Centre-Val de Loire	2 577 435	5	3,80 %	0	5
Corse	324 212	1	0,50 %	0	1
Grand-Est	5 554 645	11	8,10 %	1	12
Hauts-de-France	6 006 156	12	8,70 %	1	13
Île-de-France	12 027 565	23	17,70 %	3	26
Normandie	3 335 645	7	4,90 %	0	7
Nouvelle-Aquitaine	5 879 144	12	8,50 %	0	12
Occitanie	5 730 753	11	8,30 %	1	12
Pays de la Loire	3 690 833	7	5,40 %	1	8
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 983 438	10	7,30 %	0	10
<b>Outre-mer (Régions et collectivités)</b>	<b>2 730 621</b>	<b>9</b>	<b>4,00 %</b>	<b>0</b>	<b>9</b>
Guadeloupe / Saint-Barthélemy et Saint-Martin	445 355	1	0,65 %	0	1
Martinique	383 911	2	0,56 %	0	2
Guyane	252 338	1	0,37 %	0	1
La Réunion	842 767	2	1,22 %	0	2
Mayotte	251 069	1	0,37 %	0	1
Polynésie / Wallis et Futuna	286 414	1	0,42 %	0	1
Nouvelle-Calédonie	268 767	1	0,39 %	0	1
Français de l'étranger	1 782 188	-	2,60 %	-	-
<b>Français de l'étranger / Saint-Pierre-et-Miquelon</b>	<b>1 788 245</b>	<b>4</b>	<b>2,60 %</b>	<b>2</b>	<b>6</b>
<b>Total</b>		<b>140</b>	<b>100 %</b>		<b>150</b>

Note : La population de la France métropolitaine, de l'outre-mer et des Français de l'étranger est de 68 540 767 habitants.  
 Source population : Insee, calcul iFRAP. Voir la note publiée sur le site de la Fondation iFRAP : [www.ifrap.org/fonction-publique-et-administration/methodologie-de-la-reduction-du-nombre-de-parlementaires](http://www.ifrap.org/fonction-publique-et-administration/methodologie-de-la-reduction-du-nombre-de-parlementaires)